

DECRET N° 80-383 du 26 décembre 1980

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 24 Décembre 1980 ;

DECRETE :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Finances et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET de LOI

portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la révalorisation de la situation administrative des Personnels de l'Etat en cours dans notre pays, la République Populaire du Bénin, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales a soumis entre autres, au Conseil Exécutif National, un projet de loi portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

Le projet ci-joint qui a été conçu dans l'esprit des Statuts Généraux régissant les diverses catégories d'Agents de l'Etat, vise à améliorer la gestion des pensions de retraite.

En effet, contrairement aux dispositions du Code des Pensions actuellement en vigueur, le présent Code prévoit notamment le paiement mensuel des pensions aux bénéficiaires ; cette mesure, qui a pour but d'atténuer la disparité entre les Agents en activité et les Anciens Agents, permettra aux pensionnés de résoudre plus efficacement les problèmes sociaux auxquelles ils sont souvent confrontés. Il y est également prévu de porter le taux d'annuité de la pension de 2 % à 2,6 % .

La mise en application de ce Code ne peut intervenir qu'après son adoption par l'organe Suprême du Pouvoir d'Etat.

C'est pourquoi, conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale, nous avons l'honneur de soumettre le présent projet de loi à la décision de votre Assemblée.

Prêt pour la Révolution !
La Lutte Continue
.....

Fait à COTONOU, le 26 décembre 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Le Ministre des Finances


.....
Isidore AMOUSSOU

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales


.....
Adolphe BIAOU

Ampliations : PR 6 CG du PRPB 4 SGG 4 ANR 20 MF-MTAS 8.-

PORTANT CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

- L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE A DELIBERE ET ADOPTE
- LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A PROMULGUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :

LIVRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU REGIME GENERAL DES PENSIONS

TITRE PREMIER

GENERALITE.

ARTICLE 1er.- Ont droit au bénéfice des dispositions du présent code :

1°) Les Agents Permanents de l'Etat titulaires visés à l'article 1er de l'Ordonnance N° 79-31 du 4 Juin 1979, portant statut Général des Agents Permanents de l'Etat du Bénin et les Magistrats ;

2°) Les personnels militaires visés à l'article 1er de l'Ordonnance 80-2 du 6 Février 1980, portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Populaires ;

3°) Leurs veufs, veuves et leurs orphelins.

ARTICLE 2.- Les tributaires du Fonds National de Retraites du Bénin ne peuvent prétendre à une pension au titre du présent code qu'après avoir été préalablement admis, soit sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite, soit mis à la retraite d'office.

L'admission à la retraite est prononcée par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination.

Les tributaires du Fonds National de Retraites ne peuvent être mis à la retraite d'office pour ancienneté de service avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, sauf s'il est reconnu par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination, que l'intérêt du service exige leur cessation de fonction. L'admission à la retraite d'office en ce cas ne peut être prononcée que dans les conditions ci-après :

1°) Si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité de l'Agent Permanent de l'Etat ou du militaire après avis de la commission de réforme prévue aux articles 25 et 28 du présent code ;

2°) Si l'Agent Permanent de l'Etat ou le militaire fait preuve d'insuffisance professionnelle après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire par le statut dont il relève.

La demande de mise à la retraite doit faire l'objet d'un préavis de six mois de la part de l'intéressé. L'Administration peut prononcer cette mise à la retraite avant expiration de ce délai.

Les Agents Permanents de l'Etat et militaires sont admis d'office à la retraite le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel ils atteignent ou sont présumés atteindre la limite d'âge qui leur est applicable.

Pour les Agents Permanents de l'Etat ou militaires dont l'Etat Civil ne précise pas le mois de naissance, l'admission à la retraite d'office est prononcée à compter du 1er Janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les intéressés sont présumés avoir atteint ladite limite d'âge.

// I T R E II

CONSTITUTION DU DROIT A LA PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE OU A LA SOLDE DE REFORME

C H A P I T R E P R E M I E R

AGENTS PERMANENTS DE L'ETAT ET LES MAGISTRATS.

G E N E R A L I T E

ARTICLE 3.- Le droit à la pension d'ancienneté est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité, la condition de 55 ans d'âge.

Toutefois l'Agent Permanent de l'Etat sur sa demande, peut être admis à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté après 30 années de services effectifs sur la base de la situation Administrative acquise à la date d'admission à la retraite.

La pièce d'Etat Civil ou le jugement supplétif d'acte de naissance produit lors de sa nomination à un emploi public est seul retenu pour déterminer l'âge réel de l'Agent Permanent de l'Etat.

Tout jugement supplétif ultérieur mentionnant toute autre date que celle figurant sur le premier document est considéré comme nul au regard des droits à pension.

Est dispensé de la condition d'âge fixée ci-dessus :

1°) l'Agent Permanent de l'Etat qui par l'autorité ayant qualité pour procéder à la nomination, est reconnu hors d'état de continuer ses fonctions après avis de la Commission, de réforme prévue à l'article 25 du présent Code..

2°) l'Agent Permanent de l'Etat licencié pour insuffisance professionnelle à condition qu'il n'ait commis aucune faute dans l'exercice de ses fonctions.

3°) l'Agent Permanent de l'Etat licencié pour suppression d'emploi.

ARTICLE 4.- Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

1°) Sans condition d'âge ni durée de service aux Agents Permanents de l'Etat mis à la retraite pour invalidité résultant ou non de l'exercice des Fonctions.

2°) Aux Agents Permanents de l'Etat qui ont effectivement accompli 15 ans de service .

II.- ELEMENTS CONSTITUTIFS

A.- AGE

ARTICLE 5.- L'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté est réduit :

1°) Pour les Agents Permanents de l'Etat anciens combattants d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit au bénéfice de campagne double au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre :

2°) Pour les Femmes Agents Permanents de l'Etat d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'Etat Civil dans la limite de six enfants.

B.- SERVICES

ARTICLE 6.- Les services pris en compte dans la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1°) Les services accomplis en qualité d'Agent Permanent de l'Etat à partir de l'âge de 18 ans ;

2°) Les services de stage rendus à partir de dix-huit ans à condition qu'ils aient donné lieu au reversement rétroactif de la retenue pour pension calculée sur le traitement initial de l'Agent Permanent de l'Etat titulaire ;

3°) Les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel dûment validés accomplis dans les Administrations, les Offices, les Collectivités Locales et les Sociétés d'Etat et d'Economie mixte de la République Populaire du Bénin à partir de l'âge de 18 ans.

Les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel non validés avant la mise à la retraite de l'Agent Permanent de l'Etat feront l'objet d'une validation d'office.

Le versement rétroactif des retenues pour pension de l'intéressé et la contribution de l'organisme employeur sera poursuivi par les soins de l'Administration.

La validation demandée dans le délai de 1 an visé suivant sa nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime ou pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date le délai d'un an à compter de celle-ci est subordonnée au versement rétroactif de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de l'Agent Permanent de l'Etat titulaire.

La validation demandée après expiration du délai de 1 an visé à l'alinéa précédent est subordonnée au versement de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande.

4°) Les services militaires accomplis après l'âge de 16 ans.

5°) Sous réserve de réciprocité, les services accomplis sous les régimes des caisses de retraite des Etats auxquels le Bénin est lié par une convention bilatérale multilatérale ou internationale.

6°) Les services détachés à condition qu'ils aient donné lieu au versement des retenues pour pension et de la contribution de l'Administration employeur.

ARTICLE 7.- Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension sauf les cas exceptionnels prévus à une disposition réglementaire spéciale.

ARTICLE 8.- Le temps passé dans toute position ne comportant pas d'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en ligne de compte dans la constitution du droit à pension sauf dans le cas où l'Agent Permanent de l'Etat se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

C.- BONIFICATIONS

ARTICLE 9.- Les femmes Agents Permanents de l'Etat obtiennent une bonification de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus et qui ont été régulièrement déclarés à l'Etat Civil.

La prise en compte de cette bonification ne peut avoir pour effet de réduire de plus de 1/9^e la durée des services effectifs normalement exigée pour prétendre à une pension d'ancienneté.

ARTICLE 10.- Les réductions d'âge visées à l'article 6 comme la bonification de service prévu à l'article précédent ne peuvent être imposées d'office aux ayants droit en dehors des garanties prévues aux articles 2 et 4 ci-dessus.

CHAPITRE II

M I L I T A I R E S

ARTICLE 11.- Le droit à pension d'ancienneté est acquis par les militaires après trente ans de services civils et militaires effectifs.

Les militaires ayant accompli 30 ans de service peuvent être mis à la retraite d'office sans condition de limite d'âge dans les 3 cas prévus pour les Agents Permanents de l'Etat à l'article 4.

Ils sont obligatoirement mis à la retraite pour ancienneté de service lorsque, ayant accompli 30 ans de services, ils ont atteint la limite d'âge de leur grade.

ARTICLE 12.- Le droit à la pension proportionnelle est acquis :

A.- OFFICIERS

1°) Aux Officiers de tous grades et de tous corps sur demande après 15 ans de services militaires accomplis et 33 ans d'âge et sous réserve que cette demande soit acceptée par le Ministre intéressé.

2°) Sans condition de durée de services lorsqu'ils se trouvent dans une position valable pour la retraite et atteignent la limite d'âge de leur grade sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté.

3°) S'ils comptent au moins 15 années de services à l'Etat et sont placés :

a) en position de réforme pour infirmités graves incurables, imputables ou non au service ;

b) en position de réforme par mesure disciplinaire.

B.- AUX MILITAIRES NON OFFICIERS

1°) Sur demande après 15 années accomplies de services militaires effectifs et 33 ans d'âge.

2°) D'office en cas de radiation des cadres par suite d'infirmité après 15 années accomplies de services militaires effectifs.

3°) D'office après 15 années de services militaires effectifs pour ceux des Sous-Officiers qui ne sont autorisés à servir jusqu'à la limite d'âge de leur grade.

4°) Les hommes de troupe ne pouvant servir au-delà de 20 ans sont obligatoirement admis à la retraite proportionnelle à 20 ans de service.

SOLDE DE REFORME

ARTICLE 4.- Le droit à la solde de réforme est acquis :

C H A P I T R E I I I

EMOLUMENTS DE B A S E

ARTICLE 18. 1°) La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférent à l'emploi et classe ou échelon occupé effectivement par l'AP.E. ou le Militaire au moment de son admission à la retraite ou dans le cas contraire, sauf s'il y a eu retrogradation par mesure disciplinaire, sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou échelon antérieurement occupés.

2°) Si l'Agent Permanent de l'Etat est mis à la retraite d'office dans l'intérêt du service, la base à retenir est le traitement indiciaire que percevait l'intéressé lorsque sera atteinte la limite d'âge prévue par les textes en vigueur.

En ce qui concerne le Personnel Militaire des Forces Armées Populaires, il leur sera appliqué les dispositions spéciales prévues par leur statut.

Il sera tenu compte, non seulement des grades et échelons de l'Agent Permanent de l'Etat ou du Militaire au jour de sa mise à la retraite, mais encore de l'avancement maximum dont il aurait bénéficié jusqu'à la limite d'âge.

3°) Toute modification ultérieure des émoluments de base définis ci-dessus notamment en cas de réévaluation générale des traitements entraîne une modification corrélative du montant de la pension résultant de l'application automatique, lors des échéances postérieures à la modification, de l'index déterminé par la liquidation de la pension.

4°) Pour les emplois supprimés, des décrets régleront dans chaque cas leur assimilation avec les catégories existantes.

C H A P I T R E I V

CALCUL DE LA PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE

ARTICLE 19.- 1°) La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2,6 % des émoluments de base par annuités liquidables :

2°) La rémunération de l'ensemble des annuités liquidables, conformément aux dispositions de l'article précédent, ne peut être inférieur :

a) dans une pension basée sur 25 annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au traitement brut afférent à l'indice 100 dans l'échelle des traitements.

b) dans une pension basée sur moins de 25 annuités liquidables des services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au montant brut de la pension calculée à raison de 2% du traitement brut afférent à l'indice 100 dans l'échelle des traitements par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.

3°) Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de 100 il est porté à celui de ces multiples immédiatement supérieurs.

4°) Les titulaires d'une pension allouée au titre du présent régime bénéficiant des avantages familiaux servis aux agents en activité.

Toutefois, le nombre d'enfants y donnant droit, qu'ils soient légitimes reconnus ou adoptifs, ne peut être supérieur à celui fixé par les textes en vigueur.

// I T R E IV

JOUISSANCE DE LA PENSION D'ANCIENNETE OU PROPORTIONNELLE

A.- AGENTS PERMANENTS DE L'ETAT

ARTICLE 20.- La Jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate lorsque :

1°) l'Agent permanent de l'Etat est reconnu hors d'état de continuer ses fonctions après avis de la commission de réforme prévue à l'article 23 du présent code.

2°) l'Agent Permanent de l'Etat a atteint la limite d'âge de son emploi sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté.

3°) l'Agent Permanent de l'Etat est admis à la retraite après 30 ans de services effectifs sans atteindre 55 ans d'âge.

4°) les Femmes sont mères de 3 enfants au moins, ou qu'il est justifié qu'elles mêmes ou leurs conjoints sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

5°) La jouissance de la pension proportionnelle définie à l'article 4 (3) est différée jusqu'au jour où les intéressés auraient été atteints par la limite d'âge s'ils étaient restés en service.

6°) Cependant, la jouissance de la pension proportionnelle pour les femmes Agents Permanents de l'Etat mères de famille visées à l'article 4 (3) est différée jusqu'à l'âge de 55 ans.

Toutefois, elle est immédiate lorsque les intéressées sont mères de 3 enfants vivants ou lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article 23 qu'elles mêmes ou leurs conjoints sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

B.- M I L I T A I R E S

ARTICLE 21.- La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés aux articles 11, 12 et 13.

2°) La jouissance de la pension proportionnelle est immédiate pour les militaires libérés avant de prendre droit à la retraite d'ancienneté pour suite de réduction ou compression d'effectifs, ou suppression de corps. La décision de mise à la retraite doit porter explicitement ces mentions.

Elle est également immédiate pour tous les militaires dans les cas prévus à l'article 12 A 2° et 3° et 12, B2°.

3°) La jouissance de la pension proportionnelle est différée jusqu'au jour où les intéressés auraient été atteints par la limite d'âge de leur grade ou jusqu'au jour où ils auraient atteint 25 ans de service pour les officiers et les sous-officiers autres que les Sergents-Chefs, Sergents et hommes de troupe.

// I T R E V

I N V A L I D I T E

C H A P I T R E P R M I E R

F O N C T I O N N A I R E S C I V I L S

A.- INVALIDITE RESULTANT DE L'EXERCICE DES FONCTIONS.

ARTICLE 22.- L'Agent Permanent de l'Etat qui a été mis dans l'impossibilité définitive, et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées soit en service ou à l'occasion du service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes peut être admis à la retraite d'office à l'expiration des droits à congé de maladie ou de longue durée dont il bénéficiait en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

L'Agent Permanent de l'Etat a droit dans ce cas à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle prévue à l'article 4 (1) ou, le cas échéant, avec la pension d'ancienneté sans que le montant de la pension puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 18.

2°) Le montant de la rente viagère est fixé à la fraction du traitement brut afférent à l'indice de l'intéressé proportionnellement au taux d'invalidité. Toutefois ce montant ne peut être inférieur au traitement afférent à l'indice 100.

3°) Toutefois dans le cas d'aggravation d'infirmités préexistantes, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante de l'Agent Permanent de l'Etat.

4°) Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu du Barème indicatif en vigueur modifiable par décret.

5°) La rente qui, est cumulable avec la solde d'activité est à jouissance immédiate après avis de la commission de Réforme.

6°) Le total de la Pension proportionnelle ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité ne peut être inférieur à la moitié des émoluments de base déterminés à l'article 18 il est élevé à 96% desdits émoluments lorsque l'Agent Permanent de l'Etat est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice normal de ses fonctions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité au moins égal à 66 %.

B.- INVALIDITE NE RESULTANT PAS DE L'EXERCICE DES FONCTIONS

ARTICLE 23.- L'Agent Permanent de l'Etat qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'une invalidité ne résultant pas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, peut être admis à la retraite sur sa demande ou mis à la retraite d'office à l'expiration des droits de congé de maladie ou de longue durée dont il bénéficiait en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables.

Toutefois, les blessures ou maladies doivent être contractées au cours de la période.

Il a droit à la pension proportionnelle prévue à l'article 4 (1) qui, dans ce cas ne peut être inférieur à 25 % des émoluments de base déterminés à l'article 18.

ARTICLE 24.- La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent, sont appréciés par une commission de Réforme dont la composition, pour les Agents Permanents de l'Etat est donnée ci-après :

.../...

PRESIDENT :

Le Ministre du Travail ou son Représentant.

MEMBRES :

Le Représentant du Ministre des Finances.

Un Médecin assermenté désigné par le Ministre de la Santé Publique, deux Agents du même cadre que l'intéressé désignés par le Ministre du Travail sur proposition des organisations syndicales intéressées.

2°) Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par les procès-verbaux et certificats de visite et contre-visite authentifiés par les soins du Ministre de la Santé Publique.

3°) L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission un médecin de son choix. La décision ne peut être plus défavorable pour l'Agent Permanent de l'Etat que l'avis de la commission de réforme.

4°) Le pouvoir de décision appartient au Ministre du Travail après avis de la commission de réforme.

C.- DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 25.- Lorsque la cause d'une invalidité est imputable à un tiers le fonds national de retraite du Bénin est subrogé de plein droit à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

C H A P I T R E II

M I L I T A I R E S

ARTICLE 26.- Les articles 23 et 25 précédents sont applicables aux militaires des Forces Armées.

ARTICLE 27.- La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent, sont appréciés par une commission de réforme dont la composition, pour les Militaires, est donnée ci-après.

PRESIDENT :

Le Ministre de la Défense Nationale

MEMBRES :

Un Médecin assermenté représentant le Ministre de la Santé Publique

Un représentant du Ministre des Finances

Un représentant du Ministre du Travail et des Affaires Sociales

Un Médecin des FEN ou des F S P

Un Militaire du même grade que l'intéressé désigné par son Chef d'Etat-Major sur proposition des organisations de Masse

Un représentant du Directeur du service de l'intendance militaire.

.../...

Un officier du recrutement, désigné par le Ministre de la Défense,
Les Membres de cette commission sont nommés par le Ministre de la
Défense Nationale.

ARTICLE 28.- Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections
sont justifiées par les certificats d'origine et les extraits de constatations
du corps de Troupe d'appartenance du militaire. L'invalidité est justifiée par
les procès-verbaux et certificats de visite et contre visite des médecins mili-
taires et du médecin de l'Administration.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de
faire entendre par la commission un médecin de son choix. Le Président de la
Commission de Réforme a voix prépondérante. La décision ne peut être plus défava-
vorable pour l'intéressé que l'avis de la commission de réforme.

Le pouvoir de décision appartient au Ministre de la Défense Natio-
nale après avis de la Commission de réforme.

ARTICLE 29.- Pendant la durée de leur service sous les drapeaux, les militaires
de réserve rappelés ainsi que les militaires appelés sont soumis aux disposi-
tions du Présent titre V, ainsi qu'à celle des Titres VI et VII suivants qui
concernent les pensions des ayants-cause.

T I T R E VI PENSIONS DES AYANTS-CAUSE

C H A P I T R E P R E M I E R DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 30.- 1°) Dès son entrée dans le corps, l'Agent Permanent de l'Etat ou
Militaire est invité à établir une liste des Ayants cause susceptibles de béné-
ficiaire au jour de son décès, d'une pension définie dans les conditions fixées
aux articles ci-après.

Cette liste qui est incorporée dans le bulletin de notes peut faire
l'objet de modifications annuelles jusqu'à la cessation de fonction. Elle désigne
chaque bénéficiaire à titre personnel et doit obligatoirement être restreinte :

- a) A l'époux et aux épouses légitimes ;
- b) Aux enfants mineurs y compris les enfants
adoptifs dont le nombre ne peut dépasser deux.

2°) L'Agent Permanent de l'Etat ou le militaire devra également
désigner le ou les tuteurs de ses enfants ainsi que l'administrateur de ses biens
dans l'éventualité où il viendrait à mourir.

- Le droit à pension d'ayant cause est intransmissible.
- En l'absence de bénéficiaires nommément désignés, ou de toutes
preuves aucun droit à pension d'ayant-cause ne peut être reconnu.
- Le total des émoluments attribués aux ayants-cause ne peut excé-
der le montant de la pension et éventuellement de la rente d'invalidité attribuées
ou qui auraient été attribuées à l'Agent Permanent de l'Etat ou Militaire.

.../...

CHAPITRE II

PENSIONS DE VEUVES

ARTICLE 31.- 1°) L'épouse légitime, si elle est visée sur la liste prévue à l'Article 30, ou si la preuve du mariage est faite a droit à la pension de reversion égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée le cas échéant de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

2°) La femme séparée de Corps ou divorcée ne peut prétendre à la pension de veuve.

Toutefois, lorsqu'il existe des enfants de deux ou plusieurs lits, par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs de l'Agent Permanent de l'Etat ou du Militaire, la pension prévue au paragraphe 1er ci-dessus se partage en parties égales entre la veuve et chaque groupe d'enfants mineurs ayant droit à la pension d'orphelins définie à l'Article 33 ci-après sous réserve que ces derniers remplissent les conditions ouvrant droit à pension et que leur nombre soit supérieur à cinq.

Dans chaque groupe la pension d'orphelin est maintenue aux ayants cause à partir du deuxième, dans la limite du maximum fixé au paragraphe 4 de l'Article 31.

Lorsqu'un groupe cesse d'être représenté, sa part accroitra celle de la veuve et éventuellement, des autres groupes.

3°) Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition :

a) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'Article 4 (2), que le mariage ait été contracté un an au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur sans condition de délai à ladite cessation.

b) Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus à l'Article 4, (1) - que le mariage soit antérieur à l'évènement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari.

c) Toutefois, en cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté un an au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la législation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

4°) Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire perdent leur droit à pension. Les mariages contractés à titre posthume sont nuls et de nul effet au regard des droits à pension.

CHAPITRE III.

PENSIONS DE VEUF

ARTICLE 32.- 1°) Le mari, si la preuve du mariage est faite a droit à la pension de reversion égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par l'épouse ou que celle-ci aurait obtenue le jour de son décès, augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

2°) Le mari séparé de Corps ou Divorcé ne peut prétendre à la pension de veuf ;

3°) Le veuf peut prétendre à une pension :

a) Si l'épouse a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans les cas prévus aux Articles 3 et 4 ;

b) Si le mariage a été contracté avant la cessation de l'activité de l'épouse ou avant l'évènement qui a entraîné la mise à la retraite ou la mort de l'épouse ;

c) Si l'épouse ne s'est pas opposée par écrit avant sa mort, à l'octroi de la pension de reversion de veuf à son mari ;

Toutefois, en cas de mise à la retraite par suite d'abaissement de la limite d'âge fixée à l'Article 3 du présent Code, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite d'office de l'Agent ou du Militaire entraînée par l'abaissement de la limite d'âge ;

4°) Les mariages contractés à titre posthume sont nuls et de nul effet au regard des droits à pensions.

5°) S'il est prouvé que le mari n'a pas abandonné son épouse trois ans au moins avant sa mort.

PENSIONS D'ORPHELINS

ARTICLE 33.- 1°) Les orphelins mineurs quel que soit leur nombre si celui-ci est supérieur à cinq ont droit, jusqu'à l'âge de 21 ans et sans conditions d'âge, s'ils sont atteints, au jour du décès de leur auteur, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie à une pension égale à 50 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue le jour de son décès et augmentée le cas échéant de 50 % de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

Si le nombre des enfants mineurs est inférieur ou égal à cinq, chaque orphelin mineur a droit à 10 % de la pension d'ancienneté ou proportionnelle augmentée le cas échéant de 10 % de la rente d'invalidité dans les conditions visées à l'alinéa 1er ci-dessus.

Les orphelins de mère Agent Permanent de l'Etat ont droit à pension dans les mêmes conditions si celle-ci a la charge des enfants au moment de son décès.

Toutefois, la pension d'orphelins est suspendue pour les enfants mineurs à partir du jour où il sont bénéficiaires d'une bourse entière d'entretien aux frais de l'Etat et supprimée pour les enfants féminins à la date de leur mariage.

2°) En cas de décès de la mère bénéficiaire d'une pension ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension par suite d'une incapacité consécutive à une maladie grave, les droits à pension définis au paragraphe 1° de l'Article 31 visé ci-dessus passent au 1er enfant de celle-ci remplissant les conditions donnant droit à pension d'orphelins sans condition du nombre des enfants.

3°) Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père retraité.

4°) Les enfants conçus avant la mort de leur père ont droit à pension dans les mêmes conditions que celles visées aux alinéas 1er et 2 ci-dessus.
.../...

5°) Pour les orphelins adoptés, le droit à pension est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation du cadre de leur père soit postérieure à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive.

6°) Est interdit du Chef d'un même enfant le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde salaire et pension.

7°) Les enfants mineurs reconnus et adoptifs d'une femme Agent Permanent de l'Etat décédée en jouissance d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une pension ou rente par application des dispositions du présent régime ont droit à une pension ou rente dans les conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

C H A P I T R E III.

PENSIONS DES AYANTS CAUSE DES AGENTS PERMANENTS DE L'ETAT ET DES MILITAIRES POLYGAMES

ARTICLE 34. Les veuves des Agents Permanents de l'Etat et des Militaires polygames quel que soit leur rang et qui sont désignées sur la liste prévue à l'Article 30 et leurs orphelins mineurs ont droit à la pension prévue à l'Article 31 dans les conditions suivantes :

La Pension prévue à l'Article 31 est allouée à la famille et divisée par parts égales entre chaque lit représenté au décès de l'auteur par la veuve, ou éventuellement, par les orphelins visés au paragraphe 1er de l'Article 33.

Au cas où l'un des lits cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

2°) Les parts attribuées aux orphelins en vertu de l'Article 33 sont obligatoirement versées aux veuves mères des orphelins. En cas de décès de celles-ci ou de leur remariage ou si elles n'ont pas la garde effective des orphelins, les parts sont versées aux personnes chargées de leur entretien.

3°) La preuve des naissance, mariage et autres mentions de l'Etat Civil est faite selon les formes prévues par la réglementation en vigueur.

4°) Le droit à pension de veuve n'existe pas s'il est de notoriété publique et dûment établi qu'elle a abandonné le domicile plus de trois ans avant le décès de son mari.

T I T R E VII

DISPOSITIONS DIVERSES COMMUNES AUX PENSIONS ET AUX RENTES D'INVALIDITE

ARTICLE 35. Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent régime sont incessibles et insaisissables sauf en cas de débet envers le Fonds National de Retraites du Bénin, l'Etat du Bénin, les Communes ou Etablissements Publics, ou pour les créances privilégiées aux termes des lois en vigueur ainsi que pour les obligations pécuniaires nées de créances alimentaires.

2°) Les dettes visées à l'alinéa précédent rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence de 1/5è de leur montant. Dans les cas d'obligations pécuniaires nées de créances alimentaires, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension, ou de la rente viagère d'invalidité.

Les retenues du 1/5è et du tiers peuvent s'exercer simultanément.

3°) En cas de débetés simultanés envers deux ou plusieurs collectivités publiques visées au paragraphe I, les retenues doivent être effectuées en premier lieu au profit du fonds national de retraites du Bénin.

ARTICLE 36.- Lorsqu'un bénéficiaire de la présente loi, titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente d'invalidité sa femme ou les enfants qu'ils a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent régime.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins, lorsque la mère bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité, ou en possession de droits à une telle pension a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut être également attribuée à titre provisoire au mari d'une femme bénéficiaire de la présente loi, dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa 1er ci-dessus.

La pension provisoire est convertie en pension définitive, lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

ARTICLE 37.- Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu :

- par la condamnation à une peine afflictive et infâmante pendant la durée de la peine.

- par les circonstances qui font perdre la qualité de citoyen Béninois durant la privation de cette qualité ;

- Par la déchéance de la puissance paternelle pour les veuves.
S'il y a lieu par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente d'invalidité, aucun rappel pour des arrérages antérieurs n'est dû.

2°) La suspension prévue au paragraphe 1er n'est pas applicable si le titulaire a une femme désignée sur la liste prévue à l'Article 30 ci-dessus ou des enfants mineurs ouvrant droit à pension d'orphelins en cas de décès.

Dans le cas où l'Agent Permanent de l'Etat ou Militaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants visés ci-dessus peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si leur auteur remplit à ce moment la condition de durée de service exigée pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

ARTICLE 38.- En cas de condamnation à perpétuité d'un Agent Permanent de l'Etat ayant acquis des droits à une pension proportionnelle celle-ci est liquidée au profit :

- de ou des épouses si l'intéressé est marié

- des enfants mineurs dans les mêmes conditions que celles prévues aux Articles 31 - 32 et 33 visés ci-dessus.

Toutefois, l'Agent condamné peut faire opposition en ce qui concerne les épouses.

.../...

Les dispositions prévues au paragraphe 1er ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions à l'époux en cas de condamnation à perpétuité d'une femme Agent Permanent de l'Etat si celle-ci a la charge des enfants au moment de sa condamnation. Elle peut faire opposition en ce qui concerne le mari.

T I T R E VIII

DISPOSITIONS D'ORDRE ET DE COMPTABILITE

ARTICLE 39.- Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité doit sous peine de déchéance, être présentée dans un délai de cinq ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite, et pour le veuf ou la veuve et les orphelins, du jour du décès de l'Agent Permanent de l'Etat ou du Militaire.

ARTICLE 40.- 1°) Le Paiement d'une pension à jouissance différée prend effet le premier jour du mois civil suivant l'entrée en jouissance.

2°) En cas de décès d'un Agent Permanent de l'Etat ou d'un Militaire retraité, la pension ou la rente viagère d'invalidité est payée à la veuve, au veuf et aux orphelins réunissant les conditions exigées aux Articles 30 à 34 jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel l'Agent Permanent de l'Etat ou le Militaire est décédé et le paiement de la pension des ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

3°) En cas de décès d'un Agent Permanent de l'Etat ou d'un Militaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le paiement de la pension de veuve ou de veuf ou d'orphelins prend effet au premier jour du mois civil suivant celui du décès.

4°) En cas de décès d'une veuve ou d'un veuf titulaires d'une pension, le paiement de la dite pension est continué en faveur des orphelins réunissant les conditions exigées aux Articles 30, 31, 32, 33 jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est survenu le décès, et la pension des orphelins commence au premier jour du mois suivant.

5°) Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu à un rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension.

ARTICLE 41.- La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées mensuellement à terme échu le 1er jour de chaque mois ; La mise en paiement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit intervenir au plus tard à la fin du trimestre civil suivant celui de cessation de l'activité.

Toutes dispositions utiles devront être prises pour la liquidation définitive de la pension au plus tard deux mois après la cessation d'activité de l'Agent Permanent de l'Etat ou du Militaire.

ARTICLE 42.- La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission quelle que soit la nature de celle-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent régime.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi : cette restitution est poursuivie à la diligence du Ministre des Finances.

ARTICLE 43.- 1°) Les recours contre le rejet d'une demande de pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou contre leur liquidation doivent être portés devant le Tribunal Administratif qui juge en premier et dernier ressort.

.../...

2°) Ces recours doivent être formés dans un délai de 3 mois, augmenté s'il y a lieu des délais de distance à dater de la notification de la Décision qui a prononcé le rejet de l'Arrêté qui a concédé la pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité.

ARTICLE 44.- La concession des pensions et des rentes est effectuée par Arrêté du Ministre des Finances. La signature du Ministre peut être déléguée.

ARTICLE 45.- L'Arrêté de concession est notifié à l'intéressé.

ARTICLE 46.- 1°) Les titulaires de pensions reçoivent un titre ou livret de pension sur lequel sont notamment mentionnés le numéro, la nature de la pension, son indice, le pourcentage résultant de la liquidation et la date de chaque échéance.

2°) Le titre est remis à l'intéressé par l'administration, le Maire ou l'autorité administrative de sa résidence sur justification de son identité et sur production de sa photographie qui est immédiatement apposée dans le cadre à ce réservé et authentifiée par l'apposition d'un timbre fiscal...

3°) Le pensionné ou son représentant légal doit en outre au moment de la remise de son livret, apposer sa signature type sur les fiches mobiles qui seront conservées par l'administration pour le contrôle des paiements.

4°) Un arrêté du Ministre des Finances déterminera les formalités à remplir par les pensionnés ou leurs représentants qui ne savent pas signer.

ARTICLE 47.- En cas de perte d'un titre de pension, le titulaire doit en aviser aussitôt le comptable assignataire et lui adresser une déclaration de perte ou de vol. Un duplicata de son titre lui est délivré.

ARTICLE 48.- Le pensionné ou son représentant légal désigne au moment de la constitution de son dossier de pension le comptable public sur la caisse duquel les arrérages de la pension doivent être rendus payables.

ARTICLE 49.- Le paiement des arrérages a lieu, à la caisse du comptable assignataire, sur présentation par le pensionné ou son représentant légal du titre de pension et contre remise du coupon échu sur lequel l'intéressé donne la quittance en présence de l'Agent chargé du paiement.

Le livret prévu à l'Article 46 ci-dessus doit être rédigé de telle sorte que le coupon échu porte obligatoirement les mentions suivantes :

1ère avance - le mois

2ème avance - le mois

Le paiement des arrérages peut également être effectué par virement à un compte bancaire ou postal ; dans ce cas il est subordonné à la production trimestrielle, les premiers Janvier, Avril, Juillet et Octobre de chaque année d'un certificat de vie attestant que le pensionné est vivant.

Le représentant légal doit produire une déclaration attestant l'existence du ou des titulaires de la pension.

Les actes périodiques (Certificat de non remariage et de non concubinage pour veuves, les Certificats de vie, de scolarité ou d'apprentissage des orphelins ne seront fournis que les 1er Avril de chaque année.

ARTICLE 50.- Le pensionné ou son représentant légal qui ne peut ou ne sait signer ou qui ne peut/déplacer à la faculté de faire encaisser les arrérages de la pension par un tiers. Celui-ci remet au comptable chargé du paiement le coupon revêtu de sa signature et un certificat délivré sans frais de l'autorité administrative de la résidence du mandant, et constatant que ce dernier est vivant et qu'il donne procuration à l'effet d'encaisser les arrérages.

Lorsque l'impossibilité de signer ou de se déplacer est permanente, le certificat délivré par l'autorité administrative est valable pour 6 mois.

P E N A L I T E S

ARTICLE 51.- Quiconque aura touché ou tenté de toucher les arrérages d'une pension dont il n'est pas titulaire ou pour l'encaissement de laquelle il n'a pas une procuration du véritable titulaire ou un mandat légal, quiconque aura fait une fausse déclaration pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le montant des arrérages d'une année ni être inférieure à douze mille francs, le tout sans préjudice du remboursement des arrérages indûment touchés et de l'action civile des intéressés, et sans préjudice soit des peines plus graves allant jusqu'à la perte de la pension en cas de faux ou d'autres crimes prévus et punis par les lois en vigueur.

Si le coupable est un Agent Permanent de l'Etat, un militaire ou un officier public en activité de service au moment où la fraude a été commise, ou un employé travaillant dans les bureaux d'un comptable public, d'un notaire ou d'une Mairie, la peine sera celle de la réclusion sans préjudice de l'amende.

Les coupables pourront, en outre être privés des droits mentionnés à l'Article 463 du Code Pénal au jour où ils auraient subi leur peine.

T I T R E IX

RETENUES POUR PENSION ET VERSEMENTS AU FONDS NATIONAL DE RETRAITE DU B E N I N

ARTICLE 52.- 1°) Les bénéficiaires du présent régime supportent une retenue de 6,5 % sur les sommes payées au titre de leur traitement indiciaire à l'exclusion de toutes indemnités ou allocations de quelque nature qu'elles soient et des avantages familiaux

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé d'absence ou par mesure disciplinaire, la retenue est perçue sur le traitement entier.

2°) L'Administration employeur contribue aux ressources du Fonds National de Retraite par un versement 15,5 % du traitement soumis à retenue visé au paragraphe précédent.

3°) Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

Sauf dispositions contraires, toute perception d'un traitement est soumise au prélèvement des retenues visées au présent article, même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

4°) Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement payées n'ouvrent aucun droit à pension et peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants droit.

ARTICLE 53.- L'Agent Permanent de l'Etat ou le Militaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir une pension ou une rente viagère d'invalidité perd ses droits auxdites pensions ou rentes.

.../...

Il peut prétendre, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement sous réserve, le cas échéant, de la restitution des sommes dont il peut être redevable du chef des débets prévues à l'Article 35.

A cet effet, une demande personnelle doit être déposée à peine de déchéance dans un délai de cinq ans à compter de la radiation des cadres.

2°) L'Agent Permanent de l'Etat ou le Militaire, qui ayant quitté le service, a été remis en activité en qualité de titulaire dans un emploi conduisant à pension du présent régime, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus. S'il a obtenu le remboursement de ses retenues, il est astreint à reverser le montant au Fonds National de Retraite du Bénin.

ARTICLE 54.- L'Agent Permanent de l'Etat ou le Militaire révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il remplit la seule condition de durée de service exigée pour le droit à pension d'ancienneté. Dans le cas contraire, les dispositions de l'Article 53 ci-dessus lui sont applicables.

T I T R E X

CUMUL DE PENSIONS AVEC DES REMUNERATIONS PUBLIQUES OU D'AUTRES PENSIONS

ARTICLE 55.- Les dispositions du présent titre sont applicables aux seuls traitements, salaires et pensions, dont la charge incombe aux budgets des collectivités et Etablissements Publics du Bénin ainsi qu'à leurs budgets annexes.

C H A P I T R E P R E M I E R

CUMUL DES PENSIONS ET DES REMUNERATIONS PUBLIQUES

ARTICLE 56.- 1°) Les titulaires de pension de veufs ou de veuves peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec celui des émoluments correspondants à l'emploi qui leur est confié.

Les pensions et rentes viagères d'invalidité, autres que celles visées ci-dessus, peuvent se cumuler avec les émoluments correspondants à un nouvel emploi dans la limite soit, des émoluments visés au premier paragraphe de l'Article 18, soit des émoluments afférents au nouvel emploi.

2°) Pour l'application des règles de cumul, sont considérées comme traitement les sommes allouées sous quelque dénomination que ce soit à raison des services rémunérés à la journée, au mois ou à l'année ou forfaitairement, sous la forme d'une indemnité ou d'une allocation quelconque, à l'exception des indemnités à caractère familial et de celles représentatives des frais correspondant à des dépenses réelles.

ARTICLE 57.- L'Agent Permanent de l'Etat ou le Militaire occupant simultanément deux emplois comportant des limites d'âge différentes et mis à la retraite au titre de l'un d'entre eux peut demeurer en fonction dans son second emploi jusqu'à la limite d'âge y afférente et cumuler sa pension avec la rémunération attachée à celui-ci dans la limite soit du traitement qu'il percevait en dernier lieu dans l'emploi au titre duquel il a été retraité soit du traitement afférent à l'emploi qu'il continue d'occuper.

ARTICLE 58.- A l'exception des bénéficiaires de l'Article précédent, les Agents Permanents de l'Etat ou les Militaires qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge et qui occupent un nouvel emploi, ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension.

Les Agents Permanents de l'Etat ou les Militaires dont la mise à la retraite n'a pas été prononcée par la limite d'âge, ont la possibilité, lorsqu'ils sont nommés à un nouvel emploi public,

.../...

soit de cumuler leur pension avec leur traitement d'activité dans les limites prévues par l'Article 56 ci-dessus, soit de renoncer à leur pension en vue d'acquérir de nouveaux droits à pension au titre de leur nouvel emploi.

La renonciation doit être expresse et formulée dans les trois mois de la notification aux intéressés de leur remise en activité.

A défaut de renonciation ainsi exprimée, la faculté de cumul emporte affranchissement des retenues pour pension.

C H A P I T R E I I

ARTICLE 59.- Le cumul de deux ou plusieurs pensions basées sur la durée des services n'est permis que lorsque lesdites pensions sont fondées sur des services effectués dans des emplois successifs, aucun agent permanent de l'Etat ou militaire ne pouvant acquérir des droits à pension dans deux emplois concomitants, qu'ils soient exercés pour le compte d'une ou plusieurs des collectivités ou établissements visés à l'Article 55.

Dans le cas de prohibition de cumul, l'intéressé conserve le droit de désigner la pension dont il entend conserver le bénéfice.

Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments ne peut excéder 80 % du traitement afférent à l'indice maximum de l'échelle des traitements.

Toutefois, si l'une au moins des pensions excède cette limite, l'intéressé peut en conserver le bénéfice à l'exclusion des autres.

2°) Le cumul par une veuve, un veuf ou orphelin de plusieurs pensions obtenues du chef d'agents différents est interdit.

3°) Le cumul de ces pensions obtenues du chef d'un même agent est autorisé dans la limite d'un montant égal à la moitié de celui fixé au paragraphe I ci-dessus.

T I T R E X I.

Dispositions concernant les services rendus et les retraites concédées sous les régimes du Fonds National de Retraite et de l'Office Béninois de Sécurité Sociale applicables aux agents permanents de l'Etat seulement.

ARTICLE 60.- Les dispositions du présent régime s'appliquent obligatoirement à compter du 1er Janvier 1981, aux agents permanents de l'Etat et militaire visés à l'Article premier et à leurs ayants cause.

2°) Les services antérieurement rendus sous le régime de l'Office Béninois de Sécurité Sociale sont pris en compte pour la constitution du droit à la liquidation d'une pension du fonds national de Retraite du Bénin. La Pension est liquidée pour l'ensemble de la carrière conformément aux dispositions du présent régime.

ARTICLE 61.- 1°) Les pensions de retraites et les pensions d'ayants cause concédées sous le régime de l'ordonnance n° 63/PR du 29 Décembre 1966 et de l'Office Béninois de Sécurité Sociale sont annulées et remplacées, à compter du 1er Janvier 1981, par des pensions calculées sur la base du présent régime.

Ces pensions seront l'objet d'une nouvelle liquidation sur la base de traitements soumis à retenue pour pension en vigueur au 1er Janvier 1981 conformément aux Articles 16, 17, 18 et 19 visés ci-dessus.

Toutefois, ces dispositions ne doivent entraîner aucune diminution dans le nouveau calcul. Le cas échéant les intéressés gardent les pensions telles qu'elles leur ont été précédemment concédées.

.../...

Les pensions non liquidées par le Fonds National de Retraites et l'Office Béninois de Sécurité Sociale à la date du 31 Décembre 1980 seront calculées conformément aux dispositions du présent code et sur la base des traitements en vigueur au 1er Janvier 1981.

T I T R E X I I

DISPOSITIONS CONCERNANT LES SERVICES RENDUS DANS L'ARMEE FRANÇAISE ET APPLICABLES AUX MILITAIRES

ARTICLE 62.- Le temps des services effectifs accomplis dans l'Armée Française est pris en compte pour la constitution du droit à pensions proportionnelle ou d'ancienneté.

ARTICLE 63.- Pour la liquidation des pensions visées à l'Article 62 ci-dessus, les services pourront être validés sur demande des ayants droit.

ARTICLE 64.- Cette validation entraînera ipso facto le versement rétroactif d'une retenue de 6,5 % effectuée sur les émoluments bruts perçus par le Militaire à la date de la demande.

ARTICLE 65.- Ce versement rétroactif peut être effectué mensuellement par précompte sur la solde des intéressés.

a) Officiers : pendant une durée égale au temps qu'il leur reste à accomplir avant d'être atteint par la limite d'âge du grade détenu au 31 Décembre 1980 sans que cette durée puisse excéder 10 ans.

b) Sous-Officiers et hommes de troupes : pendant une durée forfaitaire maximum de 10 ans à compter de la date de parution au Journal Officiel de la République Populaire du Bénin de la présente Loi.

Au Cas où les intéressés seraient admis au bénéfice d'une pension proportionnelle ou d'ancienneté avant l'expiration du délai ci-dessus défini, le versement rétroactif pourrait être précompté sur les arrérages de la pension.

T I T R E X I I I

DU FONDS NATIONAL DE RETRAITE ET DES REGIMES COORDONNES

ARTICLE 66.- Le Fonds National de Retraites créé par ordonnance 63/PR du 29-12-66 est chargé de concéder, liquider et servir les pensions attribuées en application des dispositions de la présente Loi. La gestion de ce Fonds est confiée au Ministre des Finances.

Le présent régime ainsi que sa gestion peuvent être coordonnés avec des régimes étrangers sur conventions bilatérales ou autres.

ARTICLE 67.- Le Ministre des Finances est chargé, notamment dans le domaine administratif, de l'examen de la concession, de la liquidation des pensions et des rentes, de la révision des pensions concédées antérieurement à l'application du présent code, de l'instruction des demandes de validation des services, des remboursements de retenues, de l'émission des titres de pension.

ARTICLE 68.- Dans le domaine financier et comptable, il est chargé de contrôler les opérations de recettes et de dépenses constatées au compte du Fonds National de Retraite.

.../...

Il établit, au cours du premier trimestre de chaque année un rapport sur la situation financière du Fonds pendant l'année précédente et sur les prévisions financières de l'année en cours. Ce rapport est soumis à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

ARTICLE 69.- Le Ministre des Finances peut confier la gestion des disponibilités du Fonds National aux organismes de crédit de la République Populaire du Bénin suivant convention passée avec eux.

ARTICLE 70.- La gestion comptable du Fonds National de Retraite est assurée par le comptable supérieur de l'Etat.

Celui-ci ouvre, dans ses écritures, un compte spécial où sont imputées toutes les recettes et les dépenses concernant le Fonds.

ARTICLE 71.- Les recettes du Fonds National de Retraite comprennent :

1°) Les retenues prélevées sur les traitements des Agents Permanents de l'Etat et des Militaires affiliés ;

2°) Les contributions correspondantes des budgets employeurs fixées par l'Article 52 ci-dessus. Cette contribution ainsi que la retenue sur les traitements des affiliés sont portées mensuellement au crédit du compte ouvert au nom du Fonds National dans les écritures du Trésor.

3°) Les versements effectués pour rachat des services accomplis sous les régimes de retraites coordonnés avec le présent régime.

4°) Les revenus des capitaux.

5°) Les dons et legs

6°) Les ressources accidentelles.

7°) Eventuellement toutes subventions de l'Etat destinées notamment à assurer l'équilibre financier du Fonds.

ARTICLE 72.- Les dépenses du Fonds National comprennent :

1°) Les paiements d'arrérages des pensions et rentes ;

2°) Les remboursements de retenues

3°) Les versements effectués pour rachat des services accomplis sous le régime fixé par la présente loi au profit des régimes coordonnés avec celui-ci ;

4°) Les dépenses de fonctionnement du service des pensions ;

5°) Les dépenses accidentelles ;

.../...

T I T R E X I VDISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 73.- En attendant la création d'une caisse nationale des retraites, la présente loi sera appliquée d'une part, par le Fonds National de Retraite du Bénin en ce qui concerne les Agents Permanents de l'Etat émargeant au Budget National et d'autre part, par l'Office Béninois de Sécurité Sociale pour les autres Agents Permanents de l'Etat relevant des Collectivités, des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte, des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial ou à caractère social.

ARTICLE 74.- La présente loi, qui sera promulguée comme loi d'Etat, annule toutes dispositions antérieures contraires.

FAIT A COTONOU, LE

PAR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF
NATIONAL.

Mathieu KEREKOU

LE MINISTRE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Adolphe BIAOU

Isidore AMOUSSOU

BULLETIN **I**NDIVIDUEL **D**E **N**OTES

ADRE :

ANNEE 19

(de l'Etablissement du Bulletin)

Nom et Prénoms :

Lieu et date de naissance :

Etat ou profession avant d'entrer dans le service :

Situation militaire :

Classe de recrutement :

Diplômes : (

Date de nomination à un emploi retribué par l'Administration :

Régime des pensions :

Date de nomination dans le cadre :

Grade et classe actuels :

Date de promotion dans la classe actuelle :

Interruptions de service (durée

(

(cause

Langues parlées

Distinctions honorifiques :

Adresse de la famille

(indiquer le degré de parenté

N.B. - Pour la transmission des bulletins de notes des Agents techniques en services dans les Districts, il y a lieu de se conformer aux indications ci-après. Ils doivent être notés par leur chef immédiat (Medecin chef du centre de l'Assistance médicale africaine, chef de Subdivision des travaux publics, chef de Circonscription agricole, Receveur ou Gérant des Postes, télégraphes et téléphones, Directeurs d'Ecoles, Chef de Bureau des Douanes etc) qui transmettra les bulletins de notes au chef de la Commune Rurale ; celui-ci après les avoir annotés les enverra au chef de District qui a son tour, y consignera ses observations personnelles et les transmettra, sous bordereaux distincts, par catégorie d'agents au Ministre sous le timbre du service intéressé.

NOTES DU (1)

- (1) Chef immédiat
- (2) Chef de Commune rurale
- (3) Chef de District
- (4) Chef de Service

A le

PROPOSITION :

NOTES DU (2)

A le

PROPOSITION :

NOTES DU (3)

A le

PROPOSITION :

NOTES DU (4)

A le

LISTE DES AYANTS-CAUSE, DES TUTEURS ET ADMINISTRATEURS
DES BIENS DE L'AGENT PERMANENT DE L'ETAT

(cf : Art.31 de la Loi portant Code des Pensions Civiles
et Militaires de Retraite

=====

Epouses légitimes désignées par l'Agent Permanent de l'Etat (1)

	Nom de jeune fille (2)	Prénom Usuel	Date du Mariage
1 -	!	!	!
2 -	!	!	!
3 -	!	!	!
4 -	!	!	!

Enfants mineurs ou adoptifs de l'APE (3)

Prénoms Usuels	Date de Naissance	Nom de la Mère	Observations (4)
-	!	!	!
-	!	!	!
-	!	!	!
-	!	!	!

Tuteurs et administrateur des biens

Nom et prénoms (Tuteurs)	Adresse	Nom et prénoms (administrateur)	ADRESSE
!	!	!	!
!	!	!	!
!	!	!	!
!	!	!	!

OBSERVATIONS ET INSTRUCTIONS

- (1) Indiquer, si l'imprimé n'est pas rempli ; "Pas d'ayants-cause désignés".
- (2) Epouses légitimes pour les agents en activité (acte de mariage à l'appui) ; pour les pensionnés, épouses légitimes non séparées de corps et non divorcées remplissant les conditions d'antériorité (mariage contracté 2 ans avant la cessation d'activité s'il n'y a pas eu lieu d'enfant et sans délai s'il y a eu enfant).
- (3) Porter les noms de tous les enfants mineurs.
- (4) Porter "infirmes" "boursiers" "mariée le" si le cas se produit ;
- (5) Les pensionnés sont invités à se procurer une photographie d'identité (tête nue) qui leur sera réclamée au moment de la substitution du nouveau livret du Fonds National des Retraites de la République Populaire du Bénin à celui qu'ils détiennent.

**PROJET DE DECRET PORTANT REGLEMENTATION DE L'INDEMNITE DE
DEPART A LA RETRAITE DES AGENTS PERMANENT DE L'ETAT ET DES
MILITAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU l'Ordonnance N° 79-31 du 4 Juin 1979, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat du Bénin ;

VU la Loi portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite ;



E. C R E T E

ARTICLE 1er : L'indemnité de départ à la retraite est une allocation attribuée à titre gracieux et exceptionnel aux Agents Permanent de l'Etat et Militaires ayant réuni les conditions statutaires requises pour prétendre à une pension à jouissance immédiate.

ARTICLE 2 : L'indemnité de départ est accordée sur les crédits à ce titre prévus au budget des organismes employeurs.

ARTICLE 3 : L'indemnité de départ est calculée en fonction du traitement indiciaire de base de la manière suivante :

- 25 % de ce traitement pour chacune des 5 premières années.
- 30 % de ce traitement pour chaque année de service comprise entre la 6^e et 10^e année ;
- 35 % de ce traitement pour chaque année de service au-delà de la 10^e année.

Les fractions de durée de service inférieures à une année sont négligées.

Toutefois, l'indemnité de départ ne saurait être inférieure à trois mois du dernier traitement global mensuel.

ARTICLE 4 : Le Ministre des Finances, le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent Décret qui prend effet pour compter du 1^{er} Octobre 1980

FAIT A COTONOU, le

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Mathieu KEREKOU

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Isidore AMOUSSOU

Adolphe BIAOU